



La Secrétaire générale
Réf. : SRH3B/2020/07/3726

Paris, le **22 JUIL. 2020**

NOTE

pour les directeurs généraux et les directrices générales, les directeurs et directrices et les chefs de service autonome

Objet : plan canicule 2020
P.J. : 3 fiches

Un plan national canicule (PNC) est activé chaque année par les autorités sanitaires pour la période courant du 1er juin au 15 septembre.

Il a pour objectifs d'anticiper l'arrivée des vagues de chaleur, de définir les actions à mettre en œuvre pour prévenir les effets sanitaires de celles-ci et d'adopter des mesures de prévention adaptées.

En 2020, le PNC est reconduit à l'identique tel qu'il l'était en 2019. En période d'épidémie de COVID-19, les recommandations de prévention vis-à-vis des vagues de chaleur continuent de s'appliquer. Toutefois, ce dispositif de surveillance et les messages de prévention canicule ont été adaptés à la situation épidémique qui est prise en compte en tant que facteur aggravant sachant que les populations vulnérables sont en partie les mêmes pour la COVID-19 que pour les fortes chaleurs (personnes âgées, souffrant de maladies chroniques...).

Une instruction interministérielle du 29 mai 2020 précise les adaptations du PNC à mettre en œuvre dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Pour la mise en œuvre de ces mesures de prévention et pour l'information des agents, vous pouvez vous référer aux fiches repères jointes en annexe et vous appuyer sur les assistants de prévention, ainsi que sur les réseaux des inspecteurs santé et sécurité au travail et des médecins de prévention.

Je vous invite aussi à associer les CHSCT à la définition de ces mesures et à les informer de la diffusion qui en sera faite.

D'une manière générale, ces mesures sont complémentaires des règles d'hygiène et de prévention de la transmission du Covid-19, notamment la distanciation physique, l'hygiène des mains, le port d'un masque grand public.

Il est important de souligner que les mesures organisationnelles mises en œuvre dans le cadre de la prévention du risque COVID-19 sont aussi les plus efficaces pour prévenir le risque de fortes chaleurs dans des locaux dont l'ambiance thermique ne peut être maîtrisée.

A cet égard, l'exercice de l'activité en télétravail permettra de réduire les expositions tant au virus qu'aux fortes chaleurs.

De plus, pendant ces périodes, je vous rappelle que vous disposez de toute la latitude pour aménager les horaires de travail dans le respect des principes suivants :

- les mesures retenues constituent un aménagement temporaire des horaires de travail résultant du pouvoir général d'organisation des services qui ne remet pas en cause les obligations horaires réglementaires des agents telles que définies dans le cadre des dispositions de l'ARRT ;
- ces aménagements peuvent notamment se traduire par une modification de la durée et du positionnement des plages fixes et des horaires variables ;
- les dispositions prises tiendront compte des caractéristiques des locaux et leur mise en œuvre devra bien entendu rester compatible avec les nécessités de service notamment celles liées à l'accueil du public.

Par ailleurs, dans le contexte épidémique, vous porterez une attention particulière aux personnes vulnérables en prenant, si nécessaire, l'attache des médecins de prévention et vous demanderez aux responsables et gestionnaires de vos implantations immobilières de s'assurer que les mesures mises en place par les prestataires en charge de l'installation et de l'entretien des systèmes de ventilation et de climatisation sont conformes aux recommandations en la matière. La fiche « ventilation et climatisation/covid 19 » pourra utilement leur être diffusée.

Enfin, l'information des agents revêt, dans ce contexte particulier, une importance encore plus grande. Elle peut utilement être anticipée par la diffusion de la fiche repères « fortes chaleurs et canicule » destinée aux agents.

Je vous remercie de diffuser ces éléments d'information au sein de vos services.

Marie-Anne BARBAT-LAYANI

Secrétaire générale

